

Accès au grade de la classe exceptionnelle

La classe exceptionnelle a été créée dans le cadre de l'application de l'accord PPCR au 1er septembre 2017. Elle est supposée constituer une promotion possible de fin de carrière.

La promotion à la classe exceptionnelle est régie par les LDG¹ créées par la loi 2019-828 dite de transformation de la fonction publique. A compter de 2021, les CAP² ne sont plus consultées pour les promotions : l'administration seule décide et publie les tableaux de promotion.

Le [décret n° 2023-720 du 4 août 2023](#) a mis fin à l'existence des promotions selon l'appartenance aux viviers 1 ou 2 pour l'ensemble des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- **Classe exceptionnelle : 2nd degré** **Page 2**
- **Classe exceptionnelle : 1er degré** **Page 5**



© iStock-173504445_Lisa-Blue

¹ Lignes Directrices de Gestion : <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Special9/MENH2028692X.htm>

² Commission Administratives Paritaires : des représentants du personnels vous représentent et défendent vos intérêts.

Classe exceptionnelle : 2nd degré

1. Des changements à partir de la campagne 2024

Au titre de la campagne 2024 (promotions avec effet au 1er septembre 2024), le grade de la classe exceptionnelle sera accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2024 :

- Au moins le 4e échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés ;
- Au moins le 5e échelon de la hors classe pour les professeurs des écoles, professeurs certifiés, PLP, P-EPS, Psy-EN, CPE.

2. Recueil des avis pour les personnels éligibles :

Le chef d'établissement et l'IPR émettent un avis pour les personnels promouvables. Cet avis est basé sur la « *valeur professionnelle* » de l'agent et peut être :

Avis	Doit être motivé par l'administration	Peut être modifié chaque année
Très favorable	Oui	La dégradation doit être motivée
Favorable	Non	Oui
Défavorable	Oui	Oui

 Ces avis ne sont pas susceptibles de recours car ils ne sont pas considérés comme « *une décision en soi* ».

3. Classement des candidatures et promotion

L'administration (officiellement : le recteur) effectue un classement des candidatures en priorité parmi les agents ayant obtenu deux avis « Très Favorable ».

Les candidatures sont départagées selon les critères suivants :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon

Les promus sont choisis en fonction du nombre de promotions à accorder d'abord parmi les deux avis « Très favorables » émis puis, éventuellement, parmi les « Favorable » en respectant l'équilibre enseignement supérieur/éducation nationale et la proportion femmes/hommes parmi les promouvables.

4. Reclassement à la classe exceptionnelle :

Le reclassement s'effectue comme suit :

Echelon à la hors-classe	Indice hors classe	Reclassement classe exceptionnelle	Echelon classe exceptionnelle	Durée
5	763	775	3	2,5 ans
6	806	830	4	3 ans
7	821			

L'ancienneté dans l'échelon HC est conservée lors du passage à la classe exceptionnelle.

5. Avancement au sein de la classe exceptionnelle :

Les titulaires disposant de 3 ans d'ancienneté au 4ème échelon sont automatiquement promus au 5ème échelon (ex échelon spécial).

5ème échelon	Indice HC	Durée
HEA1	890	1 an
HEA2	925	1 an
HEA3	972	

Les collègues concernés par l'avantage spécifique d'ancienneté³ (au titre des quartiers prioritaires politique de la ville⁴, 3 mois pour 3 ans d'exercice et 2 mois par année supplémentaire de bonification d'ancienneté) bénéficient d'une promotion au premier chevron du 5ème échelon plus rapidement.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005618092/>

⁴ <https://www.education.gouv.fr/bo/BoAnnexes/2001/10/encart.pdf>

6. Recours en cas de non promotion :

1. Vous avez un délai de deux mois après le jour de notification de la non-promotion pour effectuer par écrit un recours gracieux auprès du recteur
2. L'administration a un délai de deux mois pour vous répondre ; une absence de réponse vaut rejet implicite.
3. Vous pouvez saisir le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent le rejet de la demande qu'elle soit implicite ou explicite.

✓ Un recours avec accompagnement syndical dans le cadre de l'art L216-1 du code général de la fonction publique n'est pas possible, car le ministère considère que l'absence de promotion ne constitue pas une décision défavorable.

Contactez-le SNALC Toulouse :

☎ 05 61 13 20 78

✉ juris@snalctoulouse.fr

👤 snalctoulouse.com



Classe exceptionnelle : 1er degré

1. Des changements à partir de la campagne 2024

A partir de la campagne 2024 :

- Il y aura promouvabilité à la classe exceptionnelle à partir du 5ème échelon de la hors classe.
- Les deux viviers (*fonctions* et *parcours*) disparaissent et cela signifie que les collègues qui étaient promouvables au titre des fonctions en 2023 aux échelons 3 et 4 de la hors classe ne le seront plus en 2024, s'ils n'ont pas atteint l'échelon 5 au 31 août 2024.

2. Des avis émis par l'inspection :

Ce sera désormais l'IEN qui émettra un avis (et non plus une appréciation littérale). Trois avis seront possibles : *Très favorable*, *Favorable*, *Défavorable*.

Les avis seront portés à la connaissance des intéressés et seuls les avis *Très favorable* et *Défavorable* devront être motivés.

Chaque avis tiendra compte de l'ensemble de la carrière (« l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen ») et s'appuiera éventuellement sur le CV I-Prof.

Les LDG stipulent que « les avis *Très favorables* sont reconduits annuellement, sauf exception motivée ». En revanche, les avis *Favorable* et *Défavorable* seront annuels et révisables chaque année.

3. Une sélection par le biais des avis :

Dans un second temps, le DASEN sélectionnera parmi les avis *Très favorable* (et *Favorable* si besoin) pour établir le tableau d'avancement. Il y aura quatre critères permettant de départager les PE à valeur professionnelle égale : l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade, l'échelon, puis l'ancienneté dans l'échelon.

Au final, il n'y a plus aucun barème national, plus aucune transparence, ni aucune garantie de promotion. Le SNALC dénonce ces nouvelles modalités : elles laissent la porte ouverte à une absence totale d'objectivité dans le choix des critères de mérite et favoriseront à coup sûr les pressions

hiérarchiques et le népotisme, alors que tout PE doit pouvoir se dire que la classe exceptionnelle est une perspective.

Pour le SNALC, n'est pas moins méritant un professeur des écoles qui a fait le choix délibéré de travailler consciencieusement dans sa classe pendant toute sa carrière. L'implication « en faveur de la réussite des élèves » se mesure et se joue d'abord et justement avant tout dans la classe.

Contactez-le SNALC Toulouse :



Nathalie ALOÏSI : 06 72 92 93 50



Sylvie MORANTE-CAZAUX : 07 66 78 86 70



premierdegre@snalctoulouse.fr



premierdegre@snalctoulouse.fr